



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxe d'habitation et taxes foncieres

Question écrite n° 49957

Texte de la question

M Eric Raoult attire l'attention de M le ministre delegue au budget sur les modalites d'application de la mensualisation du paiement des impots locaux. En effet, les comptables du Tresor viennent de proposer aux contribuables locaux de mensualiser, a partir de 1992, le paiement de leur taxe d'habitation. Cette operation, si elle se generalisait, s'avererait relativement « rentable » pour le Tresor public, ce qui pourrait lui permettre de faire beneficier d'une ristourne les contribuables locaux concernes. Cette ristourne serait la contrepartie eventuelle du placement de ces fonds sur le marche monetaire. Ce benefice d'une ristourne contribuerait ainsi a la maitrise des prelevements obligatoires dans notre pays. Il lui demande de bien vouloir lui preciser sa position en ce domaine.

Texte de la réponse

Reponse. - A la difference de l'impot sur le revenu, le paiement anticipe par prelevements mensuels ou par acomptes n'est pas obligatoire pour la taxe d'habitation, meme si ces modalites de paiement sont prevues par les articles 1681 ter et 1681 quater du code general des impots. Accorder un avantage pecuniaire aux contribuables qui ont opte pour la mensualisation presenterait certainement un caractere attractif pour les beneficiaires mais serait tout a fait contraire au principe constitutionnel d'egalite des contribuables devant l'impot. C'est la raison pour laquelle cette formule ne peut etre retenue.

Données clés

Auteur : [M. Raoult •ric](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49957

Rubrique : Impots locaux

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 novembre 1991, page 4581